

Délibération N° 2022 – 07**Objet : MOTION CONCERNANT LES PROJETS DE METHANISEURS SUR LA COMMUNE DU PERCHAY ET DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS**

Vu la demande de permis de construire déposée le 25/11/2021 par la SAS BIOMETHA95 sise 2, Grande rue 95450 GOUZANGREZ auprès de la commune du Perchay pour un projet de construction d'une unité industrielle de méthanisation agricole, sur une parcelle agricole de 39 510 m² (dont 27 868 m² artificialisés et imperméabilisés) située en servitude « SITE INSCRIT – Vexin Français »

Vu la demande de permis de construire en cours d'instruction par la préfecture des Yvelines pour la construction d'une unité industrielle de méthanisation agricole à Tessancourt-Sur-Aubette

Vu l'existence d'une société de méthanisation VEXIN METHANISATION, sise 1 Rue de Moussy 95450 COMMENY immatriculée au RCS le 18-10-2019

Considérant qu'en l'état d'avancement du projet déposé auprès de la Commune du Perchay et de l'opposition répétée des élus des communes du Perchay et de Gouzangrez, les éléments présentés par les porteurs de projet ne sont pas de nature à rassurer les membres du Conseil Municipal d'Avernes,

Considérant que les alertes remontées par le Conseil Municipal du Perchay et du Conseil Municipal de Gouzangrez sur les risques créés par ce projet industriel auront des conséquences pour tous les administrés, piétons, cyclistes, automobilistes, en mobilité dans un périmètre de plusieurs kilomètres autour de cette installation

Considérant

- ✓ Que l'impact sur la sécurité routière des villages limitrophes du Perchay (RD51, RD66 et ancienne route de Rouen en particulier) est indéniable, lié au stationnement aux abords du site, à l'accès au site (dans un virage) et la circulation de poids lourds et remorques agricoles transportant les déchets nécessaires pour alimenter le méthaniseur d'une part et épandre le déchet de la méthanisation d'autre part (plus de 1000 camions par an et plusieurs milliers de trajets de remorques agricoles),
- ✓ Que le projet sur la Commune du Perchay se situe exactement sur la RD51, empruntée par les collégiens de plusieurs villages se rendant à vélo, en transport individuel ou collectif au collège Roland Vasseur de Vigny, situé à moins de 2 kilomètres du site industriel
- ✓ Que la circulation des engins de fort tonnage va considérablement augmenter sur la route de Rouen, risquant de mettre quotidiennement en danger les 500 collégiens qui se rendent au collège et au Gymnase
- ✓ Que l'augmentation du trafic de poids lourds sur la route de Rouen est incompatible avec la présence de la nouvelle crèche de 20 berceaux située sur cette même route
- ✓ Que le stockage de milliers de tonnes de déchets à proximité immédiate de la Chaussée Jules César, ne peut qu'engendrer des odeurs nauséabondes aux abords du site et de cette voie prisée par les randonneurs
- ✓ Que la construction prévue sur le site du Perchay se situe à proximité immédiate d'une coopérative d'entreposage de céréales dont l'environnement comporte un risque d'explosion (ATEX),
- ✓ Que le territoire du Vexin Français ne dispose pas de quantité d'effluents d'élevage à proximité des installations de méthanisation,

Considérant

- ✓ Que les engins de fort tonnage devront obligatoirement traverser le cœur du village d'Avernes, via la RD43 ou la RD81 pour leurs trajets entre les terres situées au Sud du village et le site industriel du Perchay, accroissant considérablement les nuisances et insécurités déjà problématiques sur la Commune
- ✓ Que les chaussées des routes départementales traversant le village d'Avernes seront fortement sollicitées par l'augmentation de la circulation des poids lourds, alors même que le Conseil Départemental vient de terminer, il y a une semaine, sa dernière tranche d'investissement sur la RD43 pour un montant de plusieurs centaines de milliers d'euro, pour mettre en sécurité la traversée du village avec la création d'îlots de sécurité en entrée et sortie de village et d'un plateau ralentisseur aux abords de la mairie et de l'école primaire,

Considérant Que le projet privé industriel de méthanisation agricole de la SAS Biometha95 va amputer le territoire agricole de près de quatre hectares de terres cultivées à ce jour, auxquels s'ajoutent les surfaces du projet sur la commune de Tessancourt-sur-Aubette et de tous les prochains méthaniseurs agricoles qui verront le jour dans le PNR Vexin Français, ce qui va à l'opposé des ambitions du territoire de maintenir ses superficies de surfaces agricoles

Considérant les risques d'incendie, de pollution et d'explosion induits par ce type de projet industriel lié à la production et au réseau de transport du gaz

Considérant

- ✓ Que les milliers de tonnes d'azote qui résultent des productions des méthaniseurs présentent des risques d'augmentation de taux de nitrate dans la ressource en eau,
- ✓ Que les productions de gaz (CH₄) de ce type d'installation combinées à la production de CO₂ inhérente au process de méthanisation, combinées à la combustion incomplète du CH₄ lors de son utilisation, tous deux puissants gaz à effet de serre, génèrent une pollution de l'air,

Considérant l'absence totale de consultation préalable des élus locaux d'Avernes sur le projet industriel prévu sur la Commune du Perchay, alors même que ce dernier impactera fortement le cadre de vie des habitants de la Commune d'Avernes

Considérant les demandes potentielles à venir sur d'autres sites du territoire du PNR du Vexin français ;

Considérant l'insuffisance de la concertation résultant du recours systématique à une procédure ICPE soumise à simple enregistrement, par conséquent sans étude d'impact rigoureuse, sans enquête publique auprès des populations locales ni demande d'avis aux communes concernées par l'implantation des unités industrielles ou par les futurs plans d'épandage ;

Considérant la spécificité du Parc Naturel Régional du Vexin français, classé comme tel depuis 1995 en raison de la qualité et de la fragilité d'un patrimoine naturel et bâti exceptionnel ;

Considérant que le recours aux procédures standard ne peut être satisfaisant lorsqu'elles sont utilisées dans des espaces protégés ; en l'occurrence ici, le Site inscrit du Vexin français ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DEMANDE** aux Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines de prendre toutes les mesures qui s'imposent en pareil cas et de lancer les études pour apporter toute garantie aux populations et aux collectivités concernées par ces projets, notamment :

- Le **passage préalable des projets devant les CDNPS** (Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites), en raison de l'impact indéniable de ces installations sur ce territoire protégé ;
- La mise en place d'une consultation du public, **enquête publique** de quatre semaines qui permettra aux habitants et aux collectivités de prendre connaissance de l'intégralité du dossier et de pouvoir transmettre leurs observations en Préfecture ; une enquête qui permette une expression des habitants impactés par l'exploitation des sites industriels mais également de tous les habitants de toutes les communes concernées par les transports des produits entrants « les intrants » et par l'épandage des digestats
- Une **étude d'impact complète et rigoureuse sur l'environnement** permettant d'analyser, tant sur les sites de production que sur les communes concernées par les plans d'épandage, les effets de ces unités industrielles de méthanisation : respect de la qualité des sols, de l'eau, de l'air, maîtrise des odeurs, des rejets et des nuisances diverses : bruit, circulation de véhicules...
- Une **étude des dangers** avec un descriptif complet des produits utilisés dans les unités de production et les épandages : nature des produits, volumes, effets sur la santé, risque industriel...avec une quantification des entrées (intrants) et des sorties (digestats) pour contrôler le respect des quotas de produits imposés (CIVE, ...)
- Une **étude technique** permettant de mettre en place des dispositifs, des aménagements préservant la sécurité des habitants et notamment en imposant aux porteurs de projet de méthaniseurs que les trajets entre les terres agricoles et le méthaniseur ne traversent jamais les villages et en refusant les projets ne respectant pas ces conditions ;

- Une **étude d'impact des risques de sécurité routière et des évaluations des dégradations** sur les infrastructures concernées (D51, D66, D43, D81, route de Rouen) au regard du passage intensif des engins de transport de déchets vers et depuis l'installation de méthanisation dans les villages limitrophes,

ET, dans le cas d'autorisations accordées à la construction de méthaniseurs agricoles : des arrêtés préfectoraux d'enregistrement assortis de prescriptions particulières exigeant des moyens de contrôle efficaces et rigoureux, de périodicité qui ne pourrait pas être supérieure à un trimestre, permettant le respect des dispositions prévues :

- contrôles périodiques assurés par des organismes indépendants, pour compléter les auto-contrôles,
- le suivi des unités de production,
- les analyses périodiques de la qualité des digestats ;

ainsi que la publication de ces contrôles aux communes où sont situées les sites industriels et la publication des résultats d'analyses aux communes concernées par les épandages de digestat ainsi qu'un suivi quotidien du bon fonctionnement des installations et une obligation d'une présence effective sur site afin de garantir la sécurité, de limiter les incidents que l'on peut parfois constater sur des installations laissées sans surveillance et de permettre une intervention immédiate ;

La séance est levée à 22h20.

Le secrétaire de séance,
Ahcène CHIBANI

Le Maire,
Chrystelle NOBLIA